

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE N°004/2024

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU 19 MARS 1962

Le Maire de Merville,

Vu la loi N° 82 213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivité territoriales,

Vu le Code de la Route (notamment les articles R 10 et R 225 définissant les pouvoirs des Maires),R110-2, R411-8, R411-25, R411-26 et R413-1

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que compte tenu des travaux de construction d'une halle couverte, réalisée Place de la République, il convient de réglementer le stationnement sur le parking du 19 mars 1962 jouxtant ces derniers pour des raisons de sécurité et afin de faciliter les travaux.

ARRETE

Article 1er:

- a) En raison des travaux de la halle couverte, <u>une partie du parking du 19 mars 1962 sera condamné, ce qui entraînera une interdiction de pénétrer et de stationner dans cette zone délimitée par des barrières de chantier</u>
- b) Sur les places restantes, le stationnement des véhicules sur le <u>parking du 19 mars 1962</u>, attenant à la Place de la République sera limité à 1 heure, de 8 heures à 20 heures.

<u>Article 2</u>: Cette disposition sera applicable à compter du lundi 15 janvier 2024 à 08 heures 00 et ce jusqu'au 30 avril 2024 à 20 heures.

<u>Article 3</u>: <u>La durée de stationnement sur les places bleues</u> situées sur ce même parking reste inchangée à <u>30 minutes</u>.

<u>Article 4</u> : Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences, de la commune ainsi que les véhicules du chantier de la halle.

<u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Les parking du 08 mai 1945, Place du 11 novembre 1918 et Place de l'église restent disponibles pour toute autre durée de stationnement.

Article 7: Le présent abroge et remplace l'arrêté 154/2023 à compter du 15 janvier 2024.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Grenade-Cadours, M. le Chef des Pompiers de Grenade, et Messieurs les Agents de Police Municipale, sont chargés pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Merville, le 11/11/2023 Le Maire Chantal AYGAT

